

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-09-002

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

- 39-2021-08-30-00004 - Décision GPMS n° 2021-89 Délégation de signature
C. CAILLON (2 pages) Page 4
- 39-2021-08-30-00001 - Décision GPMS n° 2021-94 Délégation de signature N.
FABRE (4 pages) Page 7

DDETSPP 39 /

- 39-2021-08-31-00001 - 09-2021 Récépissé déclaration SAP CATY- (2 pages) Page 12
- 39-2021-08-26-00003 - Arrêté liste candidats recevables (2 pages) Page 15
- 39-2021-08-30-00002 - Arrêté renouvellement agrément JURA NAD (2
pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2021-08-31-00002 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt
communale de Viry (9 pages) Page 21
- 39-2021-07-27-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF du Jura (2 pages) Page 31
- 39-2021-08-05-00001 - Avis motivé concernant l'étude préalable agricole de
la société LUXEL relative au projet de parc photovoltaïque au sol de
l'aérodrome de Crotenay (2 pages) Page 34

Préfecture du Jura /

- 39-2021-09-01-00001 - Arrêté autorisant le retrait de la commune de
Septmoncel-Les Molunes du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les
Moussières (2 pages) Page 37
- 39-2021-09-01-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblement
revendicatif dans certaines rues de Lons le Saunier le 4 septembre 2021 (2
pages) Page 40
- 39-2021-08-27-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la 24e
édition du rallye automobile Les Routes du Jura (10 pages) Page 43
- 39-2021-09-01-00002 - Dpt 39 Subdélégation 01092021 -2 (6 pages) Page 54
- 39-2021-09-02-00001 - PREF39-IMP21090216240 (1 page) Page 61
- 39-2021-09-02-00002 - PREF39-IMP21090216250 (2 pages) Page 63
- 39-2021-09-02-00003 - PREF39-IMP21090216260 (2 pages) Page 66
- 39-2021-09-02-00004 - PREF39-IMP21090216270 (2 pages) Page 69
- 39-2021-09-02-00005 - PREF39-IMP21090216271 (2 pages) Page 72

UT DREAL 39 /

- 39-2021-08-30-00003 - AP 2021 35 DREAL APC DOLEBIOGAZ (6 pages) Page 75
- 39-2021-08-13-00003 - AP 2021 37 DREAL SYDOM CSJ abrogation astreinte
(2 pages) Page 82

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-08-30-00004

Décision GPMS n° 2021-89 Délégation de
signature C. CAILLON



DECISION N°2021-89

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE CAILLON,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, RESPONSABLE DU SERVICE

ECONOMIQUE ET FINANCIER D'ETAPES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu décision de nomination n°2009/036 de **Madame Catherine CAILLON** en date du 20/01/2009 en tant qu'Attachée d'administration hospitalière responsable du service économique et financier d'ETAPES ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur,

Décide pour ETAPES :

Article 1 : Service économique et financier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CAILLON, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service économique et financier d'ETAPES, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement du service économique et financier, notamment les documents courants suivants :
 - o Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - o Tout document relatif à la facturation et aux recettes ;
 - o Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, route Nationale
BP 180
39108 Dole Cedex
tel 03 84 83 97 87
www.chpsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
03 83 81 62 88 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
03 83 84 83 20 70
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Malange
1, rue Saint-Pierre
39200 Malange
tel 03 84 79 73 00
www.lattasantepe.org

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25120 Mamirolle
tel 03 83 35 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue de Tivette
CS 91433
25005 Besançon Cedex
tel 03 83 93 10 00
www.sdh-jura.fr

- o Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;
- o Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
- o Les documents liés à la gestion directe du personnel du service économique et financier, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- o Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique.

Disposition générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2020-04 du 24 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein d'ETAPES. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 30 août 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Catherine CAILLON.

Décision transmise pour information à :

- Madame la Trésorière Principale de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Matornille
BP 100
39102 Dole Cedex
03 84 88 22 00
www.chs-saint-ylie.fr

CH NOVILLARS
4, rue de la Clinique
25720 Novillars
03 84 88 22 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
1, rue Henri Desbrosses
25014
39102 Dole Cedex
03 84 88 22 00
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
12, Rue de la
1, rue de la
39200 Malange
03 84 70 73 00
www.ehpad-malange.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
1, rue de la
39200 Mamirolle
03 84 70 73 00
www.ehpad-mamirolle.fr

SOLIDARITE DOUBS HANICAP
16, rue de la
25014
03 84 88 22 00
www.solidarite-doubs-handicap.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-08-30-00001

Décision GPMS n° 2021-94 Délégation de
signature N. FABRE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-94

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE FABRE,

DIRECTRICE DELEGUEE DE L'EHPAD DU CHS SAINT-YLIE JURA

ET DE L'EHPAD DE MALANGE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 juillet 2021 portant nomination de Madame Nathalie FABRE comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 30 août 2021 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-93 du 30 août 2021 portant affectation de Madame Nathalie FABRE en qualité de Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura et de l'EHPAD de Malange et de Directrice référente du CSAPA du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Direction déléguée de l'EHPAD

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents, courriers et actes administratifs courants liés à la direction de l'EHPAD, notamment :
 - ✓ Les notes de service et d'information concernant l'EHPAD,
 - ✓ La convocation et le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale,
 - ✓ Les courriers aux familles en lien avec le séjour du résident,
 - ✓ Le registre des décès pour les résidents de l'EHPAD,
 - ✓ Les contrats de séjour,

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Betançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

- ✓ Les admissions et les sorties,
- ✓ Les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour l'EHPAD,
- ✓ Les documents liés à la gestion directe du personnel administratif de l'EHPAD, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- ✓ Les conventions avec des prestataires ou organismes extérieurs concernant les activités d'animation proposées aux résidents, dans la limite d'un engagement financier de 1000 euros.

Article 2 : Direction référente du Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les notes de service et d'information concernant le CSAPA.

Article 3 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour l'EHPAD « la Mais'Ange » de Malange

Article 4 : Conduite générale de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD de Malange, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 68 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanfrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 78
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpas Alexis Margusol
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté) pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Jura pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- Le compte financier ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 10 000 euros HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Décide pour ETAPES

Article 5 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

Article 6 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-17 du 14 décembre 2020. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 7 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Yllie Jura, de l'ETAPES de Dole et de l'EHPAD de Malange. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue de Dr Charrot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES Dole
9 Rue Fern Jeanraud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Malange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mammelle
Ehpad Alexis Marguerel
40 Rue de la Gare
25620 Mammelle
tél. 03 81 55 95 00

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 30 août 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Nathalie FABRE.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

DDETSPP 39

39-2021-08-31-00001

09-2021 Récépissé déclaration SAP CATY-

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523992329 – Acte 09/2021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 11 août 2021 par Monsieur Aymeric CATY en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme "CD le service" dont l'établissement principal est situé 9 rue Neuve 39120 GATEY et enregistré sous le N° SAP523992329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 31 août 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2021-08-26-00003

Arrêté liste candidats recevables

Arrêté n° 39 2021 0091 ETSP

**fixant la liste des candidatures recevables
à l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
à titre individuel pour le département du Jura**

Le Préfet du Jura,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2020 0198 CSPP du 8 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Jura pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2020 0177 CSPP du 7 janvier 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 32 CSPP du 29 mars 2021 portant appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- VU** les avis rendus par Monsieur le Procureur de la République du Jura relatifs aux conditions de moralité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2, la liste des candidats déclarés recevables est fixée comme suit :

- Madame Gaëlle BASTIDON
- Madame Pascaline BISSEY
- Madame Tahina BRUN
- Madame Fanny CHAMBON
- Monsieur François GARNIER
- Madame Maud GIRARD
- Madame Charlene JAONAH
- Madame Virginie MAROUANI
- Madame Anne METRAILLE
- Madame Lucie RAMEAUX
- Madame Cécile VERLON

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lons-le-Saunier le
Le préfet,
Par délégué,

26 AOUT 2021

Le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2021-08-30-00002

Arrêté renouvellement agrément JURA NAD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821524733 – Acte n°95C**

Le Préfet du Jura,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 1^{er} août 2016 à l'organisme JURA NAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2021, par Monsieur Bruno DUFOUR en qualité de Gérant, de l'organisme de services à la personne "SARL JURA NAD" (NOUNOU ADOM)

Vu l'avis favorable en date du 30 août 2021 par la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura

En l'absence d'avis émis par le président du Conseil départemental du Jura,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme JURA NAD (NOUNOU ADOM), dont l'établissement principal est situé 2 impasse Jean Moréal - 39100 FOUCHERANS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Jura :

en mode prestataire et/ou mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans

Article 3 Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du Jura.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture du Jura.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services - marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 août 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSPP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-31-00002

Arrêté de modification du régime forestier en
forêt communale de Viry

Arrêté n° 2021-08-31-001
portant modification du régime forestier
en forêt communale de VIRY

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIRY du 23 avril 2021, demandant la modification des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 21 juillet 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de VIRY situées sur son territoire communal

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
VIRY	Commune de Viry	0A 0021	Pre Mont Bertois	0 ha 25 a 00 ca	0 ha 25 a 00 ca
VIRY	Commune de Viry	0A 0022	Pre Mont Bertois	0 ha 49 a 30 ca	0 ha 49 a 30 ca
VIRY	Commune de Viry	0A 0023	Pre Mont Bertois	0 ha 77 a 70 ca	0 ha 77 a 70 ca

VIRY	Commune de Viry	0A 0024	Pre Mont Bertois	0 ha 75 a 40 ca	0 ha 75 a 40 ca
VIRY	Commune de Viry	0A 0025	Pre Mont Bertois	0 ha 16 a 10 ca	0 ha 16 a 10 ca
VIRY	Commune de Viry	0A 0026	Pre Mont Bertois	0 ha 30 a 90 ca	0 ha 30 a 90 ca
VIRY	Commune de Viry	0A 0739	La Roche D Echelleux	30 ha 94 a 97 ca	2 ha 46 a 00 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0443	Sous La Petite Croix	0 ha 46 a 80 ca	0 ha 46 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0445	Sous La Petite Croix	0 ha 29 a 20 ca	0 ha 29 a 20 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0448	Sous La Petite Croix	0 ha 17 a 80 ca	0 ha 17 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0775	Sur Les Crets	0 ha 52 a 30 ca	0 ha 52 a 30 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0776	Sur Les Crets	2 ha 45 a 80 ca	2 ha 45 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0E 0778	Aux Tepes	0 ha 19 a 80 ca	0 ha 19 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0049	Sur La Roche Est	0 ha 67 a 80 ca	0 ha 67 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0052	Sur La Roche Est	0 ha 38 a 10 ca	0 ha 38 a 10 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0053	Sur La Roche Est	4 ha 78 a 90 ca	4 ha 78 a 90 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0054	Sur La Roche Est	0 ha 94 a 50 ca	0 ha 94 a 50 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0055	Sur La Roche Est	0 ha 85 a 55 ca	0 ha 85 a 55 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0079	Aux Queues	0 ha 27 a 60 ca	0 ha 27 a 60 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0080	Aux Queues	0 ha 71 a 80 ca	0 ha 71 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0081	Aux Queues	1 ha 46 a 30 ca	1 ha 46 a 30 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0085	Le Long Pras	0 ha 07 a 70 ca	0 ha 07 a 70 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0086	Le Long Pras	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 06 a 10 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0087	Le Long Pras	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 60 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0088	Le Long Pras	0 ha 10 a 00 ca	0 ha 10 a 00 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0121	Aux Envers	0 ha 18 a 60 ca	0 ha 18 a 60 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0122	Aux Envers	0 ha 29 a 80 ca	0 ha 29 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0123	Aux Envers	0 ha 10 a 10 ca	0 ha 10 a 10 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0147	Sur Le Cuir	0 ha 82 a 60 ca	0 ha 82 a 60 ca

VIRY	Commune de Viry	0F 0148	Sur Le Cuir	0 ha 55 a 25 ca	0 ha 55 a 25 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0164	Pres Gilbert Sud	0 ha 57 a 70 ca	0 ha 57 a 70 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0167	Aux Torteux	0 ha 47 a 51 ca	0 ha 47 a 51 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0168	Aux Torteux	0 ha 95 a 09 ca	0 ha 95 a 09 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0218	Pre Blanc	1 ha 45 a 80 ca	1 ha 45 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0260	Pre Michalet Est	0 ha 23 a 45 ca	0 ha 23 a 45 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0387	La Dressiere	0 ha 27 a 80 ca	0 ha 27 a 80 ca
VIRY	Commune de Viry	0F 0399	Au Pre Puiney	0 ha 42 a 45 ca	0 ha 42 a 45 ca
VIRY	Commune de Viry	ZM 0001	Erbessieux	0 ha 05 a 43 ca	0 ha 05 a 43 ca
VIRY	Commune de Viry	ZM 0090	A La Cote D Allon	0 ha 20 a 39 ca	0 ha 20 a 39 ca
VIRY	Commune de Viry	ZM 0114	Cote De Vers Prairie	0 ha 07 a 42 ca	0 ha 07 a 42 ca
VIRY	Commune de Viry	ZM 0115	Cote De Vers Prairie	0 ha 29 a 35 ca	0 ha 29 a 35 ca
VIRY	Commune de Viry	ZP 0017	Sur Le Puits	0 ha 34 a 03 ca	0 ha 34 a 03 ca
VIRY	Commune de Viry	ZP 0041	La Charpenne	0 ha 17 a 15 ca	0 ha 17 a 15 ca
VIRY	Commune de Viry	ZP 0055	Dessus Des Grap- pillardes	0 ha 17 a 19 ca	0 ha 17 a 19 ca
VIRY	Commune de Viry	ZP 0099	Dessus Des Grap- pillardes	0 ha 05 a 12 ca	0 ha 05 a 12 ca
VIRY	Commune de Viry	ZP 0100	Dessus Des Grap- pillardes	0 ha 34 a 61 ca	0 ha 34 a 61 ca
				TOTAL	27 ha 79 a 89 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de VIRY et à la section de SIÈGES situées sur le territoire communal de VIRY :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
VIRY	Commune de Viry	ZM 0190	Erbessieux	-0 ha 00 a 37 ca	-0 ha 00 a 37 ca
VIRY	Commune de Viry	ZM 0192	Erbessieux	-0 ha 03 a 56 ca	-0 ha 03 a 56 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0438	Pre Michalet Est	-0 ha 03 a 07 ca	-0 ha 03 a 07 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0440	Pre Michalet Est	-0 ha 01 a 20 ca	-0 ha 01 a 20 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0442	La Vie Charesse	-0 ha 03 a 03 ca	-0 ha 03 a 03 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0446	La Vie Charesse	-0 ha 05 a 50 ca	-0 ha 05 a 50 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0450	La Vie Charesse	-0 ha 06 a 30 ca	-0 ha 06 a 30 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0452	La Vie Charesse	-0 ha 11 a 48 ca	-0 ha 11 a 48 ca
VIRY	Section de Sièges	0F 0453	La Vie Charesse	-0 ha 27 a 97 ca	-0 ha 27 a 97 ca
VIRY	Section de Sièges	ZN 0071	Sur Le Bois Sud	0 ha 22 a 00 ca	-0 ha 22 a 00 ca
VIRY	Section de Sièges	ZP 0094	Le Commun	5 ha 77 a 62 ca	-0 ha 01 a 93 ca
VIRY	Section de Sièges	ZP 0101	Dessus Des Grap- pillardes	-0 ha 03 a 46 ca	-0 ha 03 a 46 ca
VIRY	Section de Sièges	ZP 0102	Dessus Des Grap- pillardes	-0 ha 00 a 02 ca	-0 ha 00 a 02 ca
VIRY	Section de Sièges	ZP 0112	Le Commun	5 ha 77 a 62 ca	-0 ha 01 a 39 ca
VIRY	Section de Sièges	ZP 0113	Le Commun	5 ha 77 a 62 ca	-0 ha 05 a 53 ca
TOTAL					-0 ha 96 a 81 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VIRY	Commune de Viry	436,8684	464,6280	27,7596
VIRY	Section de Sièges	288,5909	287,6621	-0,9288
TOTAL		725,4593	752,2901	26,8308

Article 4 : Date d'effet et publication

La modification du régime forestier applicable aux terrains mentionnés aux articles précédents entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VIRY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de VIRY ;

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VIRY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 31 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

ANNEXE

Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VIRY

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE VIRY et Section de SIÈGES

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VIRY	39579	0A	0021	Pre Mont Bertois	0,2500	0,2500
VIRY	39579	0A	0022	Pre Mont Bertois	0,4930	0,4930
VIRY	39579	0A	0023	Pre Mont Bertois	0,7770	0,7770
VIRY	39579	0A	0024	Pre Mont Bertois	0,7540	0,7540
VIRY	39579	0A	0025	Pre Mont Bertois	0,1610	0,1610
VIRY	39579	0A	0026	Pre Mont Bertois	0,3090	0,3090
VIRY	39579	0A	0068	La Melie	28,5810	28,5810
VIRY	39579	0A	0739 pp	La Roche D Echelleux	30,9497	2,4600
VIRY	39579	0B	0108	Cote De Bombeux Nord	6,7320	6,7320
VIRY	39579	0B	0242	Cote De Bombeux Sud	0,4720	0,4720
VIRY	39579	0B	0243	Cote De Bombeux Sud	6,5705	6,5705
VIRY	39579	0C	0082	Sur Le Mur	0,3285	0,3285
VIRY	39579	0C	0083	Sur Le Mur	8,8000	8,8000
VIRY	39579	0C	0084	Sur Le Mur	0,9660	0,9660
VIRY	39579	0C	0085	Sur Le Mur	0,1950	0,1950
VIRY	39579	0C	0562	Le Rosay Nord	17,0660	17,0660
VIRY	39579	0C	0563	Le Rosay Nord	8,4240	8,4240
VIRY	39579	0C	0564	Le Rosay Nord	5,0540	5,0540
VIRY	39579	0C	0565	Le Rosay Nord	12,6610	12,6610
VIRY	39579	0C	0566	Le Rosay Nord	14,4740	14,4740
VIRY	39579	0C	0567	Le Rosay Nord	3,8870	3,8870
VIRY	39579	0C	0568	Le Rosay Nord	11,9490	11,9490
VIRY	39579	0C	0569	Le Rosay Nord	5,4220	5,4220
VIRY	39579	0C	0570	La Batie	11,6600	11,6600
VIRY	39579	0C	0571	La Batie	10,4720	10,4720
VIRY	39579	0C	0572	La Batie	10,7050	10,7050
VIRY	39579	0C	0573	La Batie	12,8060	12,8060
VIRY	39579	0C	0574	La Batie	8,7470	8,7470
VIRY	39579	0C	0575	La Batie	12,2880	12,2880
VIRY	39579	0C	0576	La Batie	11,7240	11,7240
VIRY	39579	0C	0577	La Batie	13,0260	13,0260
VIRY	39579	0C	0578	La Batie	14,2820	14,2820
VIRY	39579	0C	0579	La Batie	5,4310	5,4310
VIRY	39579	0C	0580 pp	La Batie	7,9350	7,6544
VIRY	39579	0C	0581	La Batie	14,0320	14,0320
VIRY	39579	0C	0582	La Batie	11,7020	11,7020
VIRY	39579	0C	0583	La Batie	0,0065	0,0065
VIRY	39579	0C	0584	La Batie	11,0680	11,0680
VIRY	39579	0C	0585	La Batie	0,4520	0,4520

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VIRY	39579	OC	0586	La Batie	1,0240	1,0240
VIRY	39579	OC	0587	La Batie	8,2670	8,2670
VIRY	39579	OC	0588	La Batie	15,5140	15,5140
VIRY	39579	OC	0589	La Batie	2,5220	2,5220
VIRY	39579	OC	0591	En Pre Lion	0,4890	0,4890
VIRY	39579	OC	0592	En Pre Lion	1,4850	1,4850
VIRY	39579	OC	0595	La Conteste	0,3715	0,3715
VIRY	39579	OC	0600	La Conteste	2,1605	2,1605
VIRY	39579	OC	0606	Le Rosay Sud	13,7760	13,7760
VIRY	39579	OC	0607	Le Rosay Sud	2,3440	2,3440
VIRY	39579	OC	0608	Le Rosay Sud	0,0020	0,0020
VIRY	39579	OC	0609	Le Rosay Sud	16,7520	16,7520
VIRY	39579	OC	0610	Le Rosay Sud	12,5910	12,5910
VIRY	39579	OC	0611	Le Rosay Sud	13,8520	13,8520
VIRY	39579	OC	0612	Le Rosay Sud	9,2430	9,2430
VIRY	39579	OC	0613	Le Rosay Sud	13,0060	13,0060
VIRY	39579	OC	0737	Sur Le Mur	19,6360	19,6360
VIRY	39579	OD	0060 pp	Derriere Les Molards	3,2955	2,9033
VIRY	39579	OE	0443	Sous La Petite Croix	0,4680	0,4680
VIRY	39579	OE	0445	Sous La Petite Croix	0,2920	0,2920
VIRY	39579	OE	0448	Sous La Petite Croix	0,1780	0,1780
VIRY	39579	OE	0775	Sur Les Crets	0,5230	0,5230
VIRY	39579	OE	0776	Sur Les Crets	2,4580	2,4580
VIRY	39579	OE	0778	Aux Tepes	0,1980	0,1980
VIRY	39579	OF	0049	Sur La Roche Est	0,6780	0,6780
VIRY	39579	OF	0052	Sur La Roche Est	0,3810	0,3810
VIRY	39579	OF	0053	Sur La Roche Est	4,7890	4,7890
VIRY	39579	OF	0054	Sur La Roche Est	0,9450	0,9450
VIRY	39579	OF	0055	Sur La Roche Est	0,8555	0,8555
VIRY	39579	OF	0079	Aux Queues	0,2760	0,2760
VIRY	39579	OF	0080	Aux Queues	0,7180	0,7180
VIRY	39579	OF	0081	Aux Queues	1,4630	1,4630
VIRY	39579	OF	0085	Le Long Pras	0,0770	0,0770
VIRY	39579	OF	0086	Le Long Pras	0,0610	0,0610
VIRY	39579	OF	0087	Le Long Pras	0,0660	0,0660
VIRY	39579	OF	0088	Le Long Pras	0,1000	0,1000
VIRY	39579	OF	0121	Aux Envers	0,1860	0,1860
VIRY	39579	OF	0122	Aux Envers	0,2980	0,2980
VIRY	39579	OF	0123	Aux Envers	0,1010	0,1010
VIRY	39579	OF	0147	Sur Le Cuir	0,8260	0,8260
VIRY	39579	OF	0148	Sur Le Cuir	0,5525	0,5525
VIRY	39579	OF	0164	Pres Gilbert Sud	0,5770	0,5770
VIRY	39579	OF	0167	Aux Torteux	0,4751	0,4751
VIRY	39579	OF	0168	Aux Torteux	0,9509	0,9509
VIRY	39579	OF	0218	Pre Blanc	1,4580	1,4580
VIRY	39579	OF	0260	Pre Michalet Est	0,2345	0,2345
VIRY	39579	OF	0387	La Dressiere	0,2780	0,2780
VIRY	39579	OF	0399	Au Pre Puiney	0,4245	0,4245

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VIRY	39579	ZB	0049	En Bombeux	0,0451	0,0451
VIRY	39579	ZB	0051	En Bombeux	0,8036	0,8036
VIRY	39579	ZM	0001	Erbessieux	0,0543	0,0543
VIRY	39579	ZM	0090	A La Cote D Allon	0,2039	0,2039
VIRY	39579	ZM	0092	A La Cote D Allon	7,4941	7,4941
VIRY	39579	ZM	0114	Cote De Vers Prairie	0,0742	0,0742
VIRY	39579	ZM	0115	Cote De Vers Prairie	0,2935	0,2935
VIRY	39579	ZM	0118	Cote De Vers Prairie	3,9173	3,9173
VIRY	39579	ZM	0191	Erbessieux	0,2001	0,2001
VIRY	39579	ZM	0193	Erbessieux	0,7927	0,7927
VIRY	39579	ZP	0017	Sur Le Puits	0,3403	0,3403
VIRY	39579	ZP	0041	La Charpenne	0,1715	0,1715
VIRY	39579	ZP	0055	Dessus Des Grappillardes	0,1719	0,1719
VIRY	39579	ZP	0099	Dessus Des Grappillardes	0,0512	0,0512
VIRY	39579	ZP	0100	Dessus Des Grappillardes	0,3461	0,3461
Sous-total section communale						464,6280
VIRY	39579	OE	0438	Sous La Petite Croix	0,3610	0,3610
VIRY	39579	OE	0439	Sous La Petite Croix	0,5080	0,5080
VIRY	39579	OE	0442	Sous La Petite Croix	0,1260	0,1260
VIRY	39579	OE	0446	Sous La Petite Croix	0,1220	0,1220
VIRY	39579	OE	0447	Sous La Petite Croix	0,1080	0,1080
VIRY	39579	OE	0451	Sous La Petite Croix	15,6970	15,6970
VIRY	39579	OE	0731	Sous Forces Nord	4,2580	4,2580
VIRY	39579	OE	0741	Tres Le Cret	3,9930	3,9930
VIRY	39579	OE	0866	Au Fayeux	0,5880	0,5880
VIRY	39579	OE	0869	Aux Echerty	2,1630	2,1630
VIRY	39579	OE	0910	Sous Forces Sud	2,9420	2,9420
VIRY	39579	OE	1147	Poirrier A La Guenne	0,8000	0,8000
VIRY	39579	OF	0060	Sur Usilliere	1,6295	1,6295
VIRY	39579	OF	0077	Sous Pres Gilbert Nord	5,8880	5,8880
VIRY	39579	OF	0165	Sous Pres Gilbert Sud	11,1700	11,1700
VIRY	39579	OF	0166	Sous Pres Gilbert Sud	16,2085	16,2085
VIRY	39579	OF	0181	Comballe Rebat	5,9715	5,9715
VIRY	39579	OF	0182	Comballe Rebat	14,7280	14,7280
VIRY	39579	OF	0187	Comballe Rebat	4,4135	4,4135
VIRY	39579	OF	0223	Le Haut Cret	22,0380	22,0380
VIRY	39579	OF	0224	Le Haut Cret	9,1600	9,1600
VIRY	39579	OF	0239	A La Charpenne	16,2950	16,2950
VIRY	39579	OF	0250	Au Pre Puiney	13,0570	13,0570
VIRY	39579	OF	0263	Pre Michalet Est	0,3520	0,3520
VIRY	39579	OF	0385	La Dressiere	0,2150	0,2150
VIRY	39579	OF	0388	La Dressiere	1,4922	1,4922
VIRY	39579	OF	0390	Lepenoux	51,6520	51,6520
VIRY	39579	OF	0431	Pre Michalet Ouest	0,3235	0,3235
VIRY	39579	OF	0432	Pre Michalet Ouest	0,1420	0,1420
VIRY	39579	OF	0434	Pre Michalet Ouest	1,5935	1,5935

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VIRY	39579	0F	0439	Pre Michalet Est	14,7023	14,7023
VIRY	39579	0F	0441	Pre Michalet Est	0,0600	0,0600
VIRY	39579	0F	0443	La Vie Charesse	0,3517	0,3517
VIRY	39579	0F	0447	La Vie Charesse	1,0250	1,0250
VIRY	39579	0F	0451	La Vie Charesse	0,1140	0,1140
VIRY	39579	0F	0454	La Vie Charesse	32,7815	32,7815
VIRY	39579	ZN	0066	Sur Le Bois Sud	2,7667	2,7667
VIRY	39579	ZP	0005	Sur Le Puits	3,4736	3,4736
VIRY	39579	ZP	0014	Sur Le Puits	0,0762	0,0762
VIRY	39579	ZP	0018	Sur Le Puits	2,3067	2,3067
VIRY	39579	ZP	0023	Combe Berchon	6,8441	6,8441
VIRY	39579	ZP	0036	En Fontaney	0,7573	0,7573
VIRY	39579	ZP	0046	La Charpenne	3,1568	3,1568
VIRY	39579	ZP	0061	Chateau Michel	1,5008	1,5008
VIRY	39579	ZP	0103	Dessus Des Grappillardes	3,9740	3,9740
VIRY	39579	ZP	0114	Le Commun	5,7762	5,7762
Sous-total section de Sièges						287,6621
					Total	752,2901

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-27-00004

Arrêté portant modification de la composition
de la CDPENAF du Jura

Arrêté n° 39-2021-07-27-00004
portant modification de la composition de la
commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF) du Jura

Le préfet du Jura,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 modifié ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la session d'installation du Conseil Départemental du Jura du 15 juillet 2021, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu les consultations des organismes habilités à siéger en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 39-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 est modifié comme suit, en son article 2 ;

M. Franck DAVID remplace Mme Sylvie VERMEILLET en tant que suppléant pour représenter le président du Conseil départemental du Jura ;

M. Bernard PICHON remplace M. Claude SCHNEITER en tant que suppléant pour représenter le président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **27 JUIL. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-05-00001

Avis motivé concernant l'étude préalable agricole de la société LUXEL relative au projet de parc photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Crotenay

Avis motivé concernant l'étude préalable agricole de la société LUXEL relative au projet de parc photovoltaïque au sol de l'Aérodrome de Crotenay

Référence du dossier : Etude préalable agricole relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Crotenay (lieu dit « Les Grandes Plaines ») sur le site de l'Aérodrome Champagnole-Crotenay réalisée par le bureau d'études CETIAC – Maître d'ouvrage : société LUXEL

Nature de l'avis : avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par voie postale par la société LUXEL et reçu le 10 mai 2021 à la Préfecture du Jura ;

Vu le rapport d'instruction des services de l'État transmis par courriel aux membres de la CDPENAF en date du 15 juin 2021 et entendu les compléments d'information apportés en séance de la CDPENAF le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors de la séance du 18 juin 2021, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émetts l'avis suivant sur cette étude préalable agricole :

- Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Crotenay ayant pour objet la production d'énergie renouvelable est considéré comme un équipement d'intérêt collectif. Le projet de parc solaire est donc compatible avec le zonage Na du plan local d'urbanisme (PLU) où sont autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements.
- Le projet va dans le sens du développement des énergies renouvelables prônée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment concernant l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.
- L'étude préalable agricole est conforme aux dispositions de l'article D. 112-1-19 du CRPM, l'ensemble des éléments requis ont été intégrés à l'étude. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse économique agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs ont été explicités lors de la séance.
- Cependant les principaux acteurs de la filière AOP Comté n'ont pas été consultés au stade de la réalisation de l'état initial de l'économie agricole du territoire.

• En ce qui concerne des effets négatifs du projet sur l'économie agricole, ils peuvent être qualifiés de notables compte-tenu que :

- Le projet engendre une perte de foncier agricole à hauteur de 8,12 ha. Il impacte 2,6 % du parcellaire du GAEC, sachant que l'exploitant a un accord oral avec l'Aéroclub pour faucher le foin sur la parcelle environ 2 fois par an (prairies de fauches non pâturables) ;

- Le projet pénalise donc le potentiel de production du GAEC (baisse des droits à produire), de la Coopérative Mont Rivel (moins de lait transformé), et plus généralement de la filière Comté, dans un contexte où les épisodes de sécheresse deviennent récurrents et impactent fortement la production fourragère.

- L'installation du fils de l'exploitant (entrant dans le GAEC) est en cours et il était prévu une augmentation de la production de lait plaqué. Le projet photovoltaïque va sans doute remettre en cause cet objectif et potentiellement fragiliser l'installation.

• Le porteur de projet n'a pas véritablement mise en œuvre la démarche d'évitement dans la mesure où le projet s'implante sur des terrains à usage agricole (exploités aujourd'hui par un exploitant en AOP Comté). La recherche d'un site plus propice (site dégradé, friche...) aurait dû être privilégiée.

• Cependant, s'agissant des séquences de réduction et de compensation, elles ont été intégrées par le maître d'ouvrage.

Au vu des effets négatifs du projet sur l'économie agricole et de la démarche d'évitement conduite très succinctement par le maître d'ouvrage, j'émet un **avis défavorable sur l'étude préalable agricole transmise par la société LUXEL.**

Il ne s'agit pas d'une décision administrative mais d'un avis motivé simple non susceptible de recours et qui ne remet pas en cause le projet de parc photovoltaïque au sol de l'Aérodrome de Crotenay. Cependant, il conviendrait par la suite de proposer une nouvelle étude qui limiterait les effets négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Fait à Lons le Saunier, le

05 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-09-01-00001

Arrêté autorisant le retrait de la commune de
Septmoncel-Les Molunes du SIVOS de
Bellecombe Les Molunes Les Moussières



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ autorisant le retrait de la commune de Septmoncel-Les Molunes du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1611 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Septmoncel Les Molunes du 11 mars 2021 demandant son retrait du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières du 18 mai 2021 acceptant la demande de retrait de la commune de Septmoncel Les Molunes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellecombe (22 juin 2021) et Les Moussières (26 juillet 2021) favorables à la demande de retrait de Septmoncel-Les Molunes ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au retrait de la commune de Septmoncel-Les Molunes du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Septmoncel-Les Molunes.

Le SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières est composé des communes membres suivantes : Bellecombe et Les Moussières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIVOS de Bellecombe Les Molunes Les Moussières, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

- 1 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-09-01-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblement
revendicatif dans certaines rues de Lons le
Saunier le 4 septembre 2021

**Arrêté portant interdiction de rassemblement revendicatif
dans certaines rues de Lons-le-Saunier le 4 septembre 2021**

Le Préfet du Jura,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 43-1 et suivants, 43-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-14 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Considérant que des manifestations revendicatives non déclarées se tiennent tous les samedis dans le centre ville de la commune de Lons-le-Saunier depuis le 17 juillet 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié, la maîtrise du nombre de participants, de l'itinéraire du cortège et de la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement n'est pas garantie ;

Considérant que le samedi 4 septembre 2021 se déroule au centre ville de la commune Lons le Saunier une compétition cycliste inscrite au calendrier de l'union cycliste internationale rassemblant un grand nombre de spectateurs ;

Considérant que l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurités suffisantes ; que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement dans certaines rues de la ville de Lons-le-Saunier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 4 septembre 2021 de 12h à 18h dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard de Lattre de Tassigny, rue Louis Mazier, rue de Pavigny, avenue Paul Seguin, rue Marcel Paul, rue des Cordeliers, rue Sebile et rue Rouget de Lisle.

Un plan indicatif est annexé au présent arrêté.

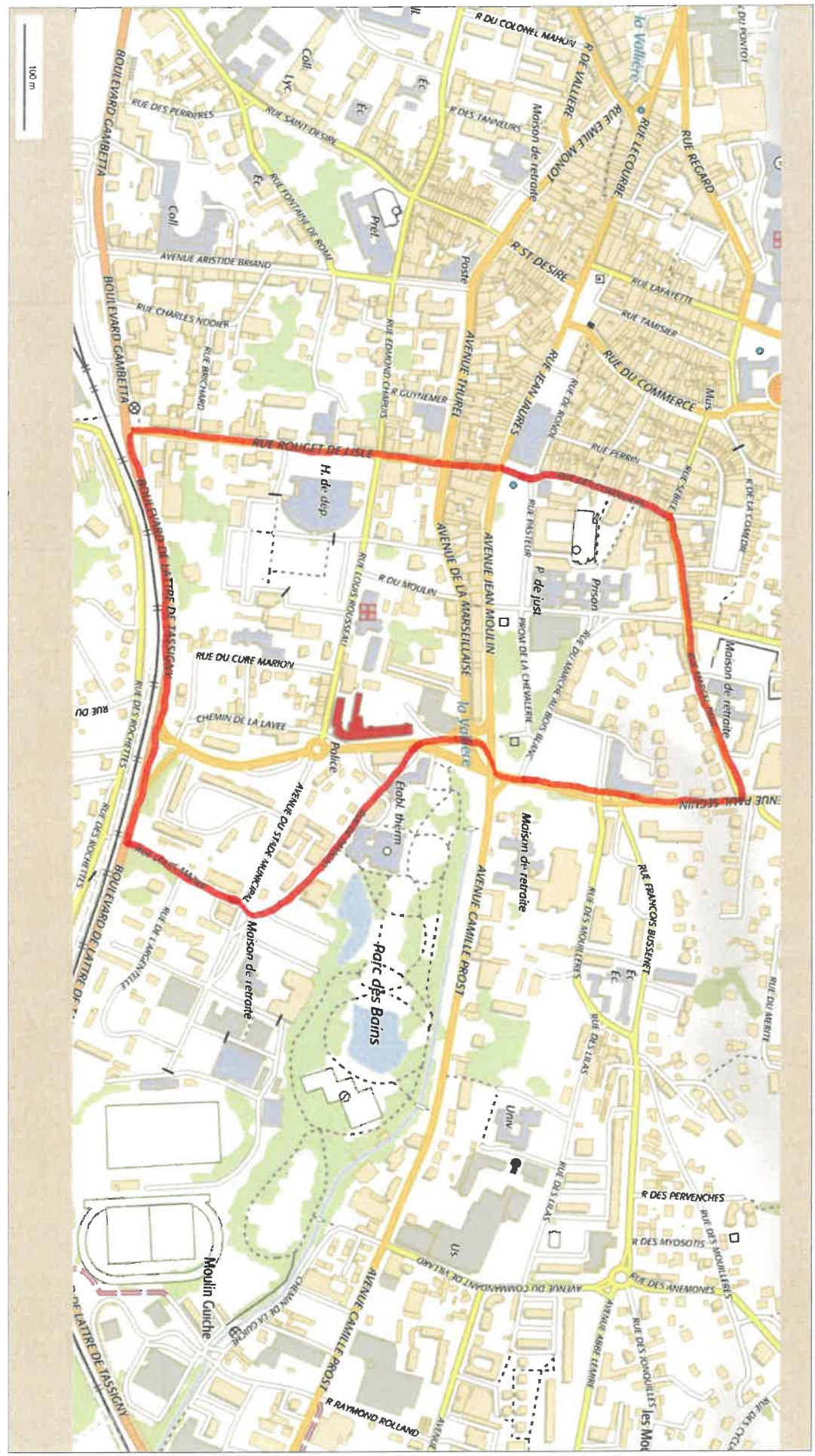
Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 1^{er} septembre 2021

Le Préfet,

Le Préfet

David PHILOT



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales
Longitude : 5° 33' 38" E
Latitude : 46° 40' 21" N



Préfecture du Jura

39-2021-08-27-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de la 24e
édition du rallye automobile Les Routes du Jura

Arrêté portant autorisation de la
24^e édition du rallye automobile « Routes du Jura »

Le Préfet du Jura,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Jura « plan primevère 2021 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents.

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier SUSSOT, représentant le *Old Cars Club Jurassien et l'association Auto Rétro 39* dont les sièges se situent 12 avenue Aristide Briand – BP 176 – à DOLE (39100) ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours ;

VU l'avis du préfet du Doubs ;

VU l'avis de la préfète de Haute Saône ;

VU l'avis du préfet de Côte d'Or ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Olivier SUSSOT, représentant le *Old Cars Club Jurassien*, et l'association *Auto Rétro 39*, dont les sièges se situent 12 avenue Aristide Briand – BP 176 – à DOLE (39100), est autorisé à organiser un rallye de régularité dénommé « Routes du Jura – 24^{ème} édition », **du 3 septembre 2021 à 16h00 au 5 septembre 2021 à 14h00**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- faire un rappel sur le respect du règlement de la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE),
- veiller à ce que **les concurrents respectent scrupuleusement les règles du code de la route, notamment dans le département du Doubs au carrefour du Coude (D437/D389) et au « céder le passage » entre la route des Essards et la RD 437 à Chatelblanc,**
- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les éventuels arrêtés municipaux des communes traversées,
- **lors de la traversée de la commune de La Marre, emprunter la rue Haute. L'emprunt de la rue du Chemin Vieux et de la route du Chaumois est vivement déconseillé,**
- **lors de la traversée de la commune de Gillois, emprunter la RD 17 puis la RD 84,**
- **sur le site du Mont Roland situé sur les communes de Dole, Monnières, Sampans et Jouhe s'assurer que les accès des véhicules de secours extérieurs (SMUR, pompiers) soient dégagés,**
- **à l'arrivée de la 5^e étape à Sampans ne pas engendrer de perturbations de la circulation routière au niveau de la salle des fêtes,**
- usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course,
- porter une attention particulière à la sécurité des éventuels spectateurs afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- **par dérogation, l'organisateur est autorisé à emprunter la route nationale 5 entre l'agglomération de Poligny et le carrefour RN 5/ RD 256 sous réserve de prévenir sans délai le responsable du CEI de Poligny (06 63 37 17 99) de tout évènement qui pourrait compromettre la sécurité des usagers de cet itinéraire,**

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15** exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- rappeler les consignes environnementales (pas de déchets jetés pendant le parcours),
- veiller en cas de réparation ou de stationnement des véhicules, à ce que les participants et les accompagnants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu par les carburants ou lubrifiants,
- sur les sites « Bief de la Fraite » et « Ruisseau de Galvo » situés respectivement sur les communes de Conte et de Foncine le Bas respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 01/07/2009 « écrevisse à pattes blanches » ci-joint,

- sur le site de la « Combe Noire » situé sur la commune de Mignovillard respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 27/05/2019 portant protection des forêts d'altitude du Jura ci-joint,
- sur le site des « Roches Gravieres » situé sur les communes de Sirod et Bourg de Sirod respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 05/07/2013 portant protection des corniches calcaires du Jura ci-joint,
- veiller à ce que les ravitaillements, les regroupements et les spectateurs soient situés en dehors des milieux biologiques protégés (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),
- prendre contact avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour le balisage, les ravitaillements et le public,
- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la course, le long des parcours et aux points de rassemblement,
- veiller au débalisage des parcours.

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'organisateur devra :

- limiter autant que possible les nuisances sonores,
- pour éviter la propagation du virus covid-19, l'organisateur prendra les mesures nécessaires pour permettre le respect des gestes barrières et des distances sociales de protection en tout lieu et en toute circonstance,
- port du masque obligatoire pour tous à partir de onze ans dans les espaces intérieurs et extérieurs lors des rassemblements de plus de dix personnes,
- dans les espaces de restauration et de buvette, les personnes accueillies ont une place assise,
- contrôle du passe sanitaire pour les participants et les organisateurs,
- contrôle du passe sanitaire pour le public dans les espaces intérieurs et extérieurs quand ils peuvent donner lieu à un contrôle des accès.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : **L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

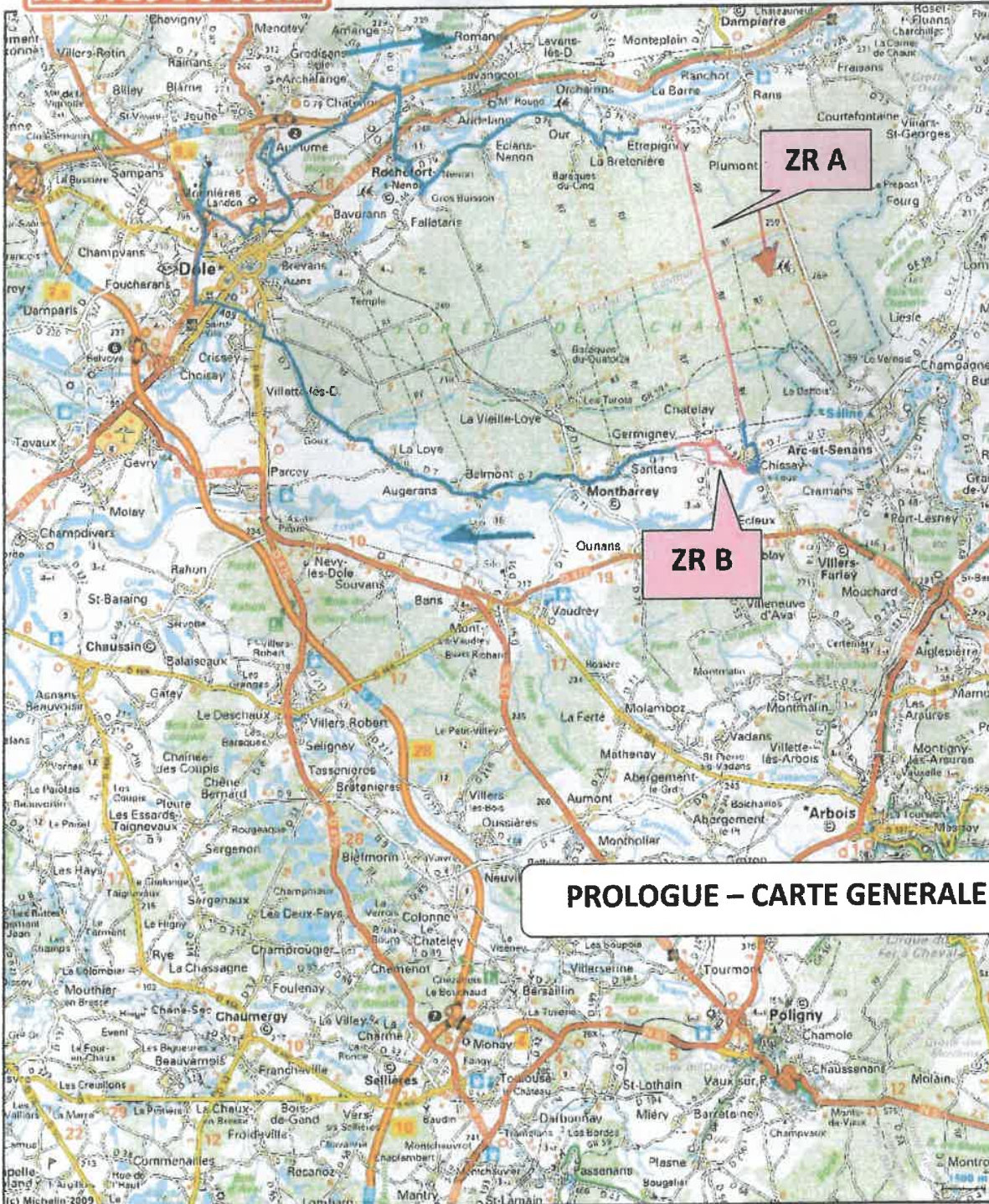
Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

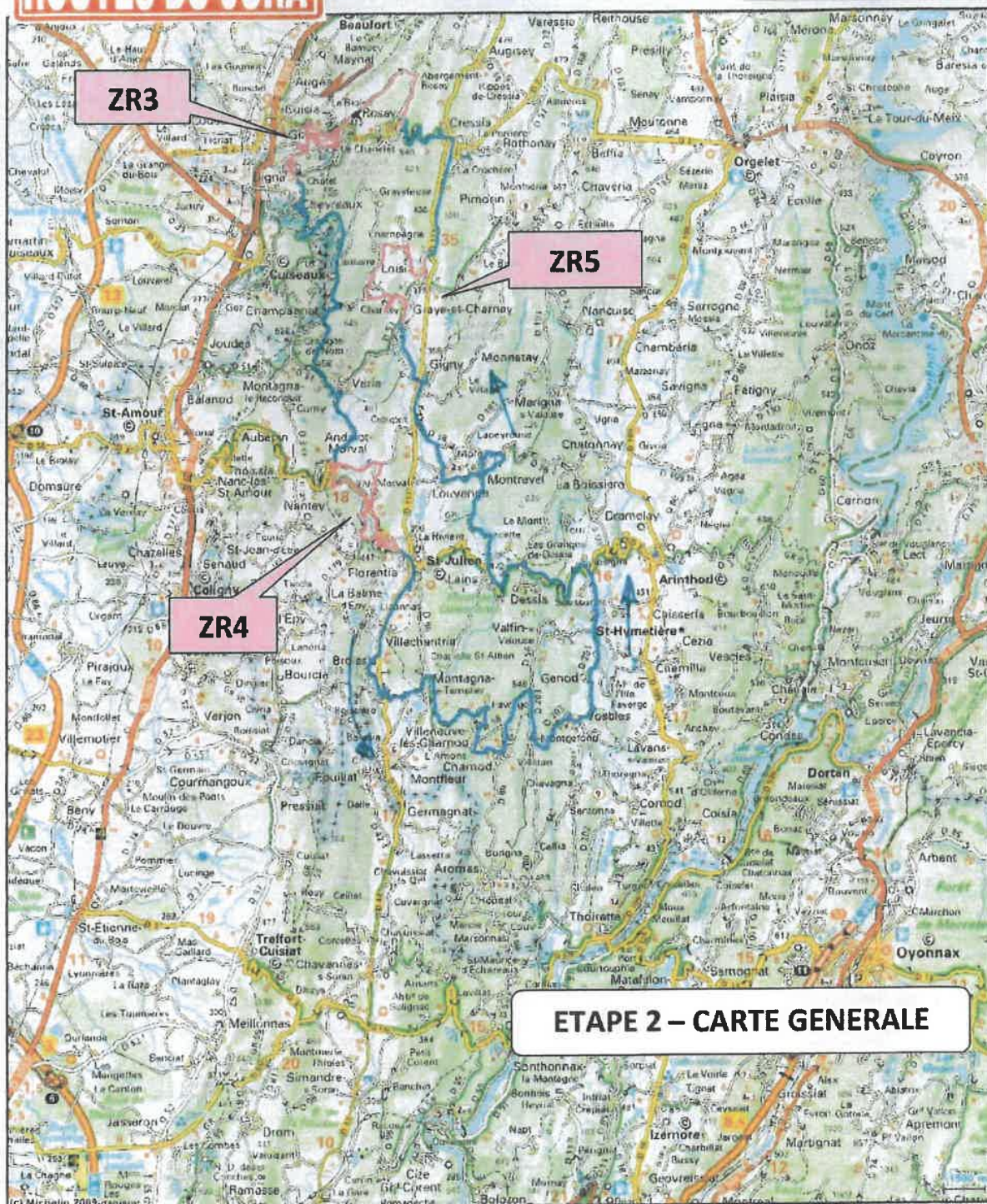
Fait à Lons-le-Saunier, le 27 août 2021

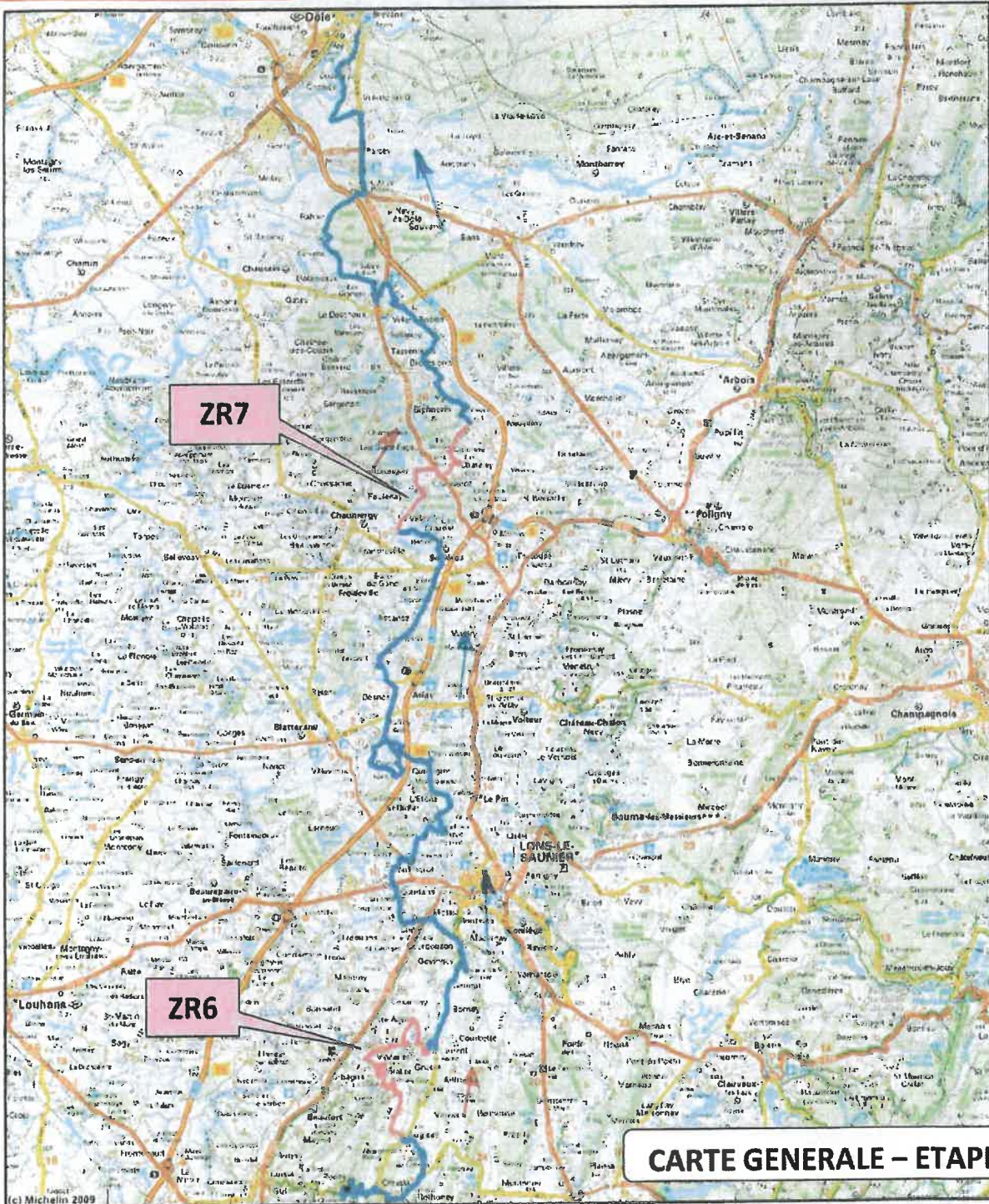
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services
du cabinet

Jean-François BAUVOIS









RB
RB
Cou

2018 ROUTES DU JURA



www.tripy.be www.tripy.fr www.tripy.lu www.tripy.nl www.tripy.de

RB ID. 0
RB
Co

2018 ROUTES DU JURA



CARTE GENERALE – ETAPE N°5

www.tripy.be www.tripy.fr www.tripy.lu www.tripy.nl www.tripy.de

Préfecture du Jura

39-2021-09-01-00002

Dpt 39 Subdélégation 01092021 -2

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-01 du 01/09/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2020-08-009 du 24 juillet 2020, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4** : Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Poste vacant	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Poste vacant	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	


ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/39-03 du 25/08/2020**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00001

PREF39-IMP21090216240



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Justin BABILLOTTE
Secrétaire Général de la préfecture du Jura**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILLOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Justin BABILLOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, comprenant les recours juridictionnels et les mémoires s'y rapportant, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 : M. Justin BABILLOTTE, reçoit délégation de signature pendant la période de permanence à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00002

PREF39-IMP21090216250

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
aux autorités de permanence**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **2 SEP. 2021**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00003

PREF39-IMP21090216260

**Arrêté portant désignation des autorités
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de M. Justin BABILOTTE, la suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura et de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 4 : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00004

PREF39-IMP21090216270

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 16 septembre 2020 accordée à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, du 24 août 2020 accordée à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, et du 27 juillet 2021 accordée à Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude, et du 27 octobre 2020 à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 16 septembre 2020 sera exercée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 27 juillet 2021 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, et de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature de l'arrêté du 24 août 2020 est assurée intégralement par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **2 SEP. 2021**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-09-02-00005

PREF39-IMP21090216271

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Caroline POUILLAIN
sous-préfète de Saint-Claude
et à certains agents de la sous-préfecture de Saint-Claude**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline POUILLAIN sous-préfète de Saint-Claude, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;

- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, de la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyage pour les réfugiés ;

- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumis à une commission départementale ;

- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;

- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson ;

- des autorisations relatives aux armes et explosifs ;

- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POUILLAIN , la délégation de signature qui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre par Mme Angélique SEREX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude et Mme Alison ZAHND, attachée d'administration de l'Etat, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", supérieurs à 2 000 € .

Article 3 : Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, est autorisée à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures ayant le même objet et contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet

David PHILOT

UT DREAL 39

39-2021-08-30-00003

AP 2021 35 DREAL APC DOLEBIOGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-35-DREAL

- Arrêté préfectoral portant modification :
- des spécifications de fonctionnement de la torchère de secours
 - des caractéristiques de contrôle de la non-radioactivité des déchets entrants.

Société DOLE BIOGAZ

Commune de Brevans (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45, R.181-46, R. 181-48 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°AP-2020-04-DREAL du 18 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU la demande en date du 03 août 2021, amendée en date du 24 septembre 2020 et 23 novembre 2020 relative aux demandes de modifications :

- des spécifications de fonctionnement de la torchère de secours
- des caractéristiques de contrôle de la non-radioactivité des déchets entrants

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2021 ;

Vu le courrier adressé le 6 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société DOLE BIOGAZ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°AP-2015-20-DREAL

Article 1.1 EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DOLE BIOGAZ, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Combe – 39100 BREVANS.

Article 1.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

→ L'article III.2.3 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à X % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	DN200	800 à 3 %	5
Conduit n°2	/	DN50	/	/
Conduit n°3	7	DN250	3880 à 5 %	25
Conduit n°4	5	DN955	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

→ L'article III.2.5 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.5 : Fonctionnement de la torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 850°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence le respect des caractéristiques de fonctionnement de la torchère. (Température des gaz de combustion ou concentration en méthane / durée de combustion du biogaz).

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

→ L'article VIII.6.1 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE VIII.6.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité fixe qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Le seuil de déclenchement de l'alarme du dispositif de contrôle de non-radioactivité est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société DOLE BIOGAZ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BREVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Point to Point
La Roche

La Roche

UT DREAL 39

39-2021-08-13-00003

AP 2021 37 DREAL SYDOM CSJ abrogation
astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-37-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

SYDOM DU JURA

Communes de COURLAOUX et LES REPOTS

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-16-DREAL du 13 avril 2021 rendant redevable le SYDOM du JURA d'une astreinte administrative ;

Vu l'arrêt des apports de déchets sur le casier n°5 à la date du 02 avril 2021 ;

Vu l'évacuation du surplus de déchets stockés dans le casier 5 finalisée le 21 mai 2021 avec respect de la côte limite d'exploitation du casier autorisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 août 2021 relatif à la visite d'inspection du 21 juin 2021 faisant état du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le SYDOM du JURA est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2021-16-DREAL du 13 avril 2021 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral AP-2020-59-DREAL susvisé ;

Considérant que le SYDOM du JURA a justifié l'arrêt de l'apport des déchets dans le casier 5 à la date du 2 avril 2021 ;

Considérant que le SYDOM du JURA a finalisé le 21 mai 2021 l'évacuation du surplus de déchets stockés dans le casier 5 en les déplaçant vers le casier 6 et justifié le respect de la côte limite d'exploitation autorisée du casier 5 ;

Considérant que suite aux éléments susvisés transmis, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 ne sont désormais plus applicables aux installations exploitées par le SYDOM du JURA ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé et qu'il convient dès lors d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre du SYDOM du JURA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable le SYDOM du JURA par arrêté du 13 avril 2021 susvisé est abrogée.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du JURA.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-07-26-00006

PREF39-IMP21082611440



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-33-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/580 DU 25 AVRIL 2016
ET RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
(CSS) POUR LA PLATE-FORME CHIMIQUE DE TAVAUX

LE PRÉFET DU JURA

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 portant création de la commission de suivi de site relatif à la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France situé sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France située sur la plate-forme chimique de TAVAUX ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et INOVYN France en particulier exploitent un ensemble d'installations classées ;
- que ces établissements relèvent du 2° paragraphe II de l'article L.125.1 et du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

- la nécessité de modifier l'arrêté du 25 avril 2016 précité pour tenir compte du changement de raison sociale de la société SOLVAY TAVAUX devenue l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ;
- que le mandat des membres de la CSS est échu à compter de la date du 25 avril 2021 et qu'il convient de le renouveler ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de la Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant le périmètre de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

« Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de la plate-forme chimique de Tavaux sur laquelle l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et la société Inovyn France, en particulier exploitent un ensemble d'installations classées. Elles sont désignées « exploitants ». »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site sont modifiées comme suit :

« La commission, visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants, repartis en cinq collèges :

- **Collège "Administrations de l'Etat" :**
 - le Préfet du Jura ou son représentant,
 - le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant,
 - la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Jura ou son représentant,
 - le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura ou son représentant,
 - le Directeur départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant,
 - le Directeur départemental de la police nationale ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
 - la Directrice départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or ou son représentant, en charge notamment de la police de la pêche dans la Saône,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant, en charge notamment de la police de l'eau dans la Saône.

- **Collège "Elus des collectivités territoriales" :**
 - le Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
 - le Maire de Tavaux, ou son représentant,
 - le Maire de Damparis, ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
 - Mme la Conseillère Départementale du canton de Tavaux, ou son représentant,
 - le Maire de Saint-Symphorien sur Saône, ou son représentant
 - le Maire de Losne, ou son représentant.
- **Collège "Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
 - le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
 - le Directeur de la société INOVYN France ou son représentant,
 - le responsable HSE de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France ou son représentant,
 - la responsable HSE de la société INOVYN France ou son représentant,

Ces membres font partie du comité de coordination hygiène sécurité environnement (CCHSE) en place au sein de la plate-forme chimique de Tavaux à l'initiative des exploitants. Ils pourront se faire assister de collaborateurs. Le périmètre de ce comité peut être élargi à d'autres exploitants de la plate-forme. La présidence de ce comité est assurée en alternance entre le Directeur de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France et le Directeur de la société INOVYN France.

- le Directeur de la société ALFI, ou son représentant,
 - le Directeur de la société RHENUS Logistics France, ou son représentant,
 - le Directeur de la société CARMEUSE CHAUX, ou son représentant.
- **Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :**
 - un représentant des salariés de l'établissement de Tavaux de la société SOLVAY Opérations France,
 - un représentant des salariés de la société INOVYN France.
 - **Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :**
 - le Président de l'association des propriétaires et locataires de Tavaux, ou son représentant,
 - le Président du foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
 - le Président de l'association Jura Nature Environnement ou son représentant,
 - le Président de l'association « Dole Environnement » ou son représentant,
 - le Président de l'association « France Nature Environnement » ou son représentant,
 - le Président de l'association CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant,
 - le Directeur de la SNCF Réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
 - le Directeur de l'APRR, ou son représentant,
 - le Directeur de VNF, direction territoriale Rhône Saône, ou son représentant,
 - le Directeur de l'aéroport de Dole-Jura, ou son représentant,
 - le Président de la CCI ou son représentant, au titre des entreprises riveraines.

- **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme. »

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016 du 25 avril 2016 demeurent sans changement.

Article 6 – Recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Jura et de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abergement-La-Ronce, Damparis, et Tavaux.

Fait à Lons le Saunier, le 26 JUL. 2021


David PHILLOT
Le Préfet du Jura

Fait à Dijon le 30 JUL. 2021


Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or